

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme MELOUTE

Réf. : CM /CPP/N° 6627

Paris, le **11 JUIL. 2017**

Maître Olivier DESCAMPS
72 rue de Lessard
76100 Rouen

Maître,

Par courrier en date du 21 avril 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 20 août 2015 ont été extraites de son dossier et que le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 6 et 7 mars 2017 a été enregistré.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.